



Arrêt

**n° 90 486 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la « *décision prise par le délégué du secrétaire d'Etat chargé de la Politique migratoire et d'Asile le 05 juillet 2010, décision par laquelle celui rejette la demande d'autorisation de séjour d'étudiant introduite par le requérant conformément à la loi du 15 décembre 1980* » et de « *l'Ordre de Quitter le Territoire (OQT) qui accompagne la décision querellée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'arrêt n° 46 613 du 23 juillet 2010.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 décembre 2006, le requérant a introduit une demande de visa long séjour de six mois, dans le but d'accomplir un stage doctoral au Musée royal de l'Afrique centrale, lequel lui a été délivré le 15 janvier 2007.

1.2. Il est arrivé en Belgique, sur cette base, en date du 10 février 2007. Il s'est vu délivrer, en date du 21 mars 2007, un certificat d'inscription au registre des étrangers(CIRE), valable jusqu'au 31 octobre 2008. Ce certificat, qui a été renouvelé à deux reprises, a expiré en date du 31 octobre 2009.

1.3. A la rentrée scolaire 2009-2010, le requérant s'est inscrit en première année d'études d'infirmier hospitalier à l'Institut Dominique Pire et a introduit, en date du 23 octobre 2009, auprès du Bourgmestre de la Commune d'Ixelles, une demande de prolongation de son séjour étudiant.

1.4. En date du 5 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 20 juillet 2010.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, l'intéressé, bénéficiant auparavant du séjour en tant que stagiaire doctorant auprès du Musée royal de l'Afrique centrale, a produit une attestation d'inscription émanant de l'institut Dominique Pire afin d'y suivre des études d'infirmier hospitalier. Ladite attestation d'inscription ne répond pas aux exigences de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'une inscription dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire. Elle ne peut non plus être prise en considération sur base des articles 9 et 13 de la même loi, dans la mesure où l'intéressé n'apporte ni la preuve de l'inexistence de cet enseignement au pays d'origine ni la preuve qu'un membre de sa famille jusqu'au 3^e degré est admis ou autorisé au séjour en Belgique.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

1.5. En date du 5 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le 20 juillet 2010.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 13, alinéa 3, 1^o et 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1^o lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; 2^o lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour. L'intéressé est arrivé en Belgique le 10/02/2007 muni d'un passeport revêtu du visa D B1 + B6 + 6 mois « séjour limité à la bourse » afin d'y suivre un stage doctoral au Musée Royal de L'Afrique centrale à Tervuren. L'intéressé ne remplissant plus les conditions de stage, a introduit une demande de changement de statut en vue d'acquiescer le statut d'étudiant, laquelle a été rejetée ».

1.6. Par une télécopie du 23 juillet 2010, la partie requérante a introduit une demande en suspension d'extrême urgence, contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour du 5 juillet 2010 et l'ordre de quitter le territoire consécutif. Cette demande a été rejetée par l'arrêt n° 46 613 du 23 juillet 2010 du Conseil de céans.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime que la motivation de la première décision entreprise viole notamment les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, « en ce que la décision rejette la demande d'autorisation de séjour d'étudiant du requérant sans tenir compte de la mention indiquée sur son CIRE, à savoir « séjour limité à la durée de la bourse », alors qu'il a présenté une attestation de bourse valable pour l'année scolaire 2009-2010 ». Elle reproche ensuite à la première décision querellée de ne pas faire référence à cette attestation de bourse ainsi que de ne pas examiner si les études s'insèrent dans la continuité de son stage de doctorant en biologie végétale au Musée royal de l'Afrique centrale, ce qu'elle considère être le cas en l'espèce, vu que certaines matières abordées lors des études en sciences infirmières l'ont déjà été en biologie végétale.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9, 13, 58, 59 et 60 de la Loi.

Après avoir rappelé les articles 58 et 60 de la Loi, elle soutient « *qu'aucune autre condition n'est exigée pour l'obtention d'une autorisation de séjour pour études* » et que le législateur n'a laissé à la partie défenderesse « *que le pouvoir de vérification quant aux documents remis à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour pour études* ». Elle fait valoir à cet égard que le requérant a produit à l'appui de sa demande toutes les pièces requises par les articles 58, 59 et 60 de la Loi, et que l'institut Dominique Pire est un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, à savoir la Communauté française. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement le premier acte attaqué et qu'elle n'a pas pris en compte l'ensemble des circonstances de la cause. Elle se réfère, quant à l'obligation de motivation formelle, à de la doctrine.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi. Le premier moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

3.1.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante invoque la violation des articles 9 et 13 de la Loi. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions précitées auraient été violées par la décision.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation des articles 9 et 13 de la Loi, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle également que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la Loi, dispose que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5^o à 8^o et s'il produit les documents ci-après : 1^o une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; (...)* ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* » (le Conseil souligne).

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de séjour, une attestation émanant de l'Institut « Dominique Pire », document que la partie défenderesse a considéré comme ne répondant pas aux exigences de l'article 58 de la Loi, dans la mesure où elle porte

sur une « *inscription dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire* ». Or, ledit article 58 établit comme condition d'octroi de la demande de séjour qu'elle concerne des études supérieures ou une éventuelle année préparatoire à de telles études, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante.

Il observe ensuite que la partie défenderesse a également examiné ladite attestation dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire lui reconnu par les articles 9 et 13 de la Loi, et a considéré que celle-ci ne pouvait pas être prise en considération, dans la mesure où « *l'intéressée n'apporte ni la preuve de l'inexistence de cet enseignement au pays d'origine ni la preuve qu'un membre de sa famille jusqu'au 3^e degré soit admis ou autorisé au séjour en Belgique* », ce qui n'est pas non plus remis en question par la partie requérante.

Partant, le Conseil estime que la première décision attaquée est suffisamment motivée par ces constats. Par ailleurs, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier dans le chef de la partie défenderesse, il ne peut valablement être reproché à celle-ci de ne pas avoir adéquatement motivé cette décision.

S'agissant de l'argument tiré de la bourse octroyée au requérant, force est de constater que celui-ci est sans pertinence en l'espèce, la première décision entreprise n'étant nullement fondée sur l'article 60 de la Loi mais sur l'article 58 de la même Loi.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de préciser quelle disposition légale imposerait à la partie défenderesse d'examiner si les nouvelles études du requérant s'insèrent dans la continuité de son stage de doctorant en biologie végétale au Musée royal de l'Afrique centrale, de sorte que cette articulation du moyen manque en droit.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE